

Mairie de **CHINON**

**Arrêté modificatif de Mise en  
sécurité  
Procédure ordinaire**

**Rue du Docteur GENDRON**  
**Parcelle AR 107 consorts**  
**LEHOUX, MOIGNARD,**  
**GAILLARD et PLOUZEAU,**  
**parcelle AR108 M.**  
**ZOCCHETI, parcelles AR**  
**109 et 110 Syndicat des Vins,**  
**parcelle AR 133 Mme**  
**PIETON et M. RAWSON**

**N° 2025 -004**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;**

**Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;**

**Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;**

**Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;**

**Vu, l'effondrement de moellons en tuffeau composant le sous-bassement d'un contrefort du mur de soutènement de la parcelle AR 107 survenu le 02 janvier 2025 dans la matinée,**  
**Vu, les constatations effectuées par M. le Directeur des Services Techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE en date du 02 janvier 2025 estimant que la structure de ce contrefort présente un danger et nécessite un renforcement,**

**Vu, la mise en place d'un périmètre de sécurité le 02 janvier 2025 à 18h30,**

**Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 03 janvier 2025 désignant M. Julien MATHIEU en tant qu'expert auprès de la Cour d'Appel d'ORLEANS,**

**Vu le rapport d'expertise de M. Julien MATHIEU en date du 04 janvier 2025 prescrivant des mesures immédiates à mettre en place suite aux désordres constatés;**

**Considérant, que cette situation compromet la sécurité publique et la sécurité des occupants des bâtiments du bout de la rue du docteur Gendron,**

**Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,**

**Considérant, les mesures conservatoires urgentes à mettre en place édictées par M. Julien MATHIEU lors de sa visite sur les lieux le 04 janvier 2025,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : En raison des désordres constatés sur le contrefort de la parcelle AR 107 et de son mur de soutènement, un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide de barrières Vauban par les agents des services techniques de la ville de CHINON afin d'empêcher tout risque de chute de pierres sur un riverain de la rue du docteur Gendron.**

Un passage de quatre-vingt dix centimètres sera laissé libre afin de permettre l'accès aux occupants des bâtiments portant les N° 10 et 12. Une bande de circulation d'un mètre quarante sera également laissée libre au droit de la sortie de secours des caves Painctes.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera interdite dans la rue du docteur GENDRON pendant toute la durée des travaux de confortement et de sécurisation des désordres constatés par M. Julien MATHIEU.

**ARTICLE 3** : Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la parcelle AR 107 afin d'empêcher tout accès à moins de cinq mètres de l'arase du pourtour du mur de soutènement par M. et Mme PLOUZEAU copropriétaire du N° 12 rue du docteur GENDRON. Un filet de protection sera également mis en place sur la partie haute du mur de soutènement afin d'empêcher la chute de pierre ou leur effritement.

**ARTICLE 4** : Les accès aux parcelles AR 108 et AR133 propriétés respectives de M. ZOCCHETI et de Mme PIETON et M. RAWSON seront interdits tant que le mur de soutènement de la parcelle AR 107 ne sera pas stabilisé.

**ARTICLE 5** : Les co-propriétaires de la parcelle AR 107, le propriétaire de la parcelle AR 108, les propriétaires de la parcelle AR 133, les propriétaires des parcelles AR 109 et AR 110 sont mis en demeure de maintenir le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques de la ville de CHINON jusqu'à la mise en sécurité complète du contrefort et du mur de soutènement après réalisation des travaux urgents préconisés par l'expert désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS;

**ARTICLE 6** : Vu le caractère imminent du danger constaté par l'expert désigné M. Julien MATHIEU (point 3 du rapport d'expertise), vu l'absence de commande et présentation de devis par les propriétaires et les co-propriétaires, la ville de CHINON se substitue dans un premier temps aux propriétaires et co-propriétaires visés par le présent arrêté aux fins d'exécuter les travaux de sécurisation édictés dans le rapport d'expertise.(mesures conservatoires à prendre immédiatement point 4 du rapport d'expertise)  
La ville de CHINON se réserve le droit de procéder au recouvrement des sommes engagées pour procéder à la sécurisation des désordres constatés par l'expert une fois que les responsabilités de chaque propriétaire ou co-propriétaire auront été établis.

**ARTICLE 7** : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques mutualisés ville et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

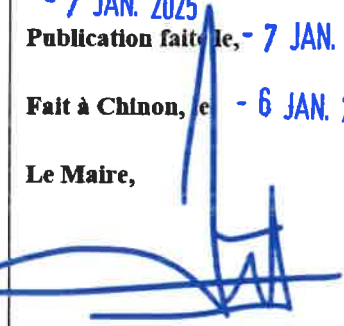
**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Gregory LEHOUX, Yonni MOIGNARD, Jimmy GAILLARD et Hervé PLOUZEAU, co-propriétaires de la parcelle cadastrée AR 107, M. ou Mme ZOCCHETI propriétaire de la parcelle AR 108, M. le Président des caves Painctes parcelles AR 109 et 110, Mme PIETON et M. RAWSON propriétaire de la parcelle AR 133, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril, à leur domicile ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 9** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 11** : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Madame le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Messieurs LEHOUX, MOIGNARD, GAILLARD et PLOUZEAU copropriétaires de la parcelle AR 107, M. ou Mme ZOCCHETI propriétaire de la parcelle AR 108, M. le Président des caves Painctes parcelles AR 109 et 110, Mme PIETON et M. RAWSON propriétaire de la parcelle AR 133, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés ville et communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<p><b><u>Certifié exécutoire par :</u></b></p> <p>Dépôt à la Sous-préfecture le, - 7 JAN. 2025</p> <p>Publication faite le, - 7 JAN. 2025</p> <p>Fait à Chinon, le - 6 JAN. 2025</p> <p>Le Maire,</p>  <p><b>Jean-Luc DUPONT</b></p>
--

Fait à Chinon, le - 6 JAN. 2025

Le Maire,



**Jean-Luc DUPONT**

<p><b><u>Notification à personne</u></b></p> <p>Effectuée le :</p> <p>Par :</p> <p>Signature du pétitionnaire:</p>	<p><b><u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u></b></p> <p>Courrier en recommandé adressé le :</p> <p>Accusé réception reçu le :</p>
--	---

